



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} février 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 9 de l'ordre du jour

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie
et l'intolérance qui y est associée : suivi et application
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

Rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur les travaux de sa quinzième session

Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de transmettre le rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur les travaux de sa quinzième session, qui s'est tenue du 9 au 20 octobre 2017. Le rapport a été établi en application de la résolution 34/34 du Conseil des droits de l'homme.



Rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur les travaux de sa quinzième session

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban en application de la résolution 34/34 du Conseil des droits de l'homme.

II. Organisation de la session

2. Le Groupe de travail a tenu sa quinzième session du 9 au 20 octobre 2017. Le débat et les échanges de vues ont porté sur l'état de la discrimination raciale dans le monde et sur les mesures à prendre pour renforcer l'efficacité des mécanismes de suivi créés par la Déclaration et le Programme d'action de Durban et assurer une plus grande synergie entre les travaux de ces mécanismes. Le Groupe de travail a examiné les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et des recommandations qu'il avait adoptées à sa session précédente. Il a eu des échanges et examiné les bonnes pratiques concernant les mesures prises pour promouvoir des sociétés plus inclusives, les activités de formation et de sensibilisation destinées aux agents de la force publique et au personnel judiciaire, le travail de suivi et d'enquête portant sur les discours de haine et les crimes inspirés par la haine, et la protection des migrants et des réfugiés contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

A. Participation

3. Ont participé à la session des représentants d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'États non membres et des observateurs d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

4. Au titre des points 5 et 6 du programme de travail, des exposés ont été présentés par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere, l'éminente experte indépendante Edna Santos Roland et la présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Anastasia Crickley. Les exposés relevant du point 7 ont été présentés par le président du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, Sabelo Gumede, et par M^{me} Santos Roland. Des représentants de la société civile venus de Suisse (Celeste Ugochukwu et Awa Balla Ndiaye), d'Allemagne (Elisabeth Kaneza) et des Pays-Bas (Barry Biekman) sont également intervenus au titre du point 7.

5. Au titre du point 9, des exposés ont été présentés par : le Représentant permanent de Singapour auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, Foo Kok Jwee ; le maire de Birmingham (Alabama (États-Unis d'Amérique)), William Bell ; Margarita Maria Castilla Peon, du secrétariat technique du Conseil pour la prévention et l'élimination de la discrimination de Mexico ; le responsable de l'unité Inclusion, protection et engagement de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Amjad Saleem ; la Secrétaire générale de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (France), Magali Lafourcade ; et par un représentant de l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (Argentine), Agustin Analian.

6. Au titre des points 10 et 11, des exposés ont été présentés par : le Directeur du Thurgood Marshall Civil Rights Centre (Washington), Justin Handsford, professeur associé de droit ; Patrick Thornberry, ancien membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ; Christel Mercadé, juriste et administratrice chargée des politiques à

l'Unité droits fondamentaux et État de droit de la Commission européenne ; Denis Roth-Fichet, juriste principal à la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance ; et par Mireya Del Pino Pacheco, Directrice des études et des politiques publiques du Conseil national pour la prévention de la discrimination (Mexique) ; la Cheffe de l'Unité du droit international de la migration de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) M^{me} Kristina Touzenis ; et par Heaven Crawley, professeure chargée des questions relatives aux migrations internationales à l'Université de Coventry (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

B. Ouverture de la session et élection du Président-Rapporteur

7. La Représentante permanente de la Sierra Leone auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, Yvette Stevens, a été élue Présidente-Rapporteuse.

III. Débat sur l'état de la discrimination raciale dans le monde

8. M. Ruteere a évoqué quelques-unes des principales questions sur lesquelles il travaillait en sa qualité de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Il a souligné que, dans le contexte actuel de la lutte contre le terrorisme, on assistait partout dans le monde à l'essor d'une rhétorique hostile aux émigrés et plus particulièrement aux musulmans.

9. M. Ruteere avait présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport sur la recrudescence de la xénophobie dans le contexte de l'accroissement de l'immigration, dans lequel il avait fait observer que la question n'avait pas reçu l'attention qu'elle méritait. Il avait en outre relevé que le profilage racial était très répandu chez les agents de la force publique et qu'il était un rappel permanent de la normalisation du racisme et de la xénophobie.

10. M. Ruteere s'était également déclaré préoccupé par le racisme qui s'exprimait pendant les manifestations sportives et par l'hostilité raciale qui sévissait dans les clubs sportifs. Il avait noté que les nouvelles technologies de l'information étaient de plus en plus utilisées pour diffuser des messages incitant à la haine raciale et religieuse, et fait observer qu'il faudrait au contraire mettre Internet et les médias sociaux au service d'un discours d'inclusion et de la solidarité mondiale.

11. M^{me} Santos Roland a déclaré que l'on assistait aujourd'hui à une aggravation des manifestations du racisme. Elle a fait observer qu'en Amérique latine, en raison du déficit d'information sur la discrimination raciale et de l'absence de prise de conscience du phénomène, le problème de la discrimination raciale n'était souvent pas reconnu en tant que tel. Elle a également relevé le manque de représentation des personnes d'ascendance africaine aux postes de pouvoir, en particulier dans la magistrature, et dit qu'il fallait adopter des mesures d'action positive pour assurer l'égalité en matière d'éducation et de travail.

12. L'Amérique latine avait récemment vu apparaître le fléau de la xénophobie en raison de l'afflux croissant de migrants. La haine envers l'étranger était exacerbée par le déclin des économies locales et l'augmentation du taux de chômage, qui avivaient les craintes de la population. Cela avait abouti à la diffusion d'une idéologie fondée sur la supériorité raciale et la haine qui n'avait pas été combattue comme il aurait fallu, les services concernés ne disposant pas des compétences requises à cet effet.

13. M^{me} Crickley a appelé l'attention sur l'importance de l'intersectionnalité entre racisme et oppression des femmes. Elle a insisté sur le fait que les victimes du racisme ne se trouvaient pas toutes dans la même situation et qu'elles souffraient très vraisemblablement de formes multiples et aggravées de discrimination, encore renforcées par des facteurs tels que l'identité de genre et le handicap.

14. M^{me} Crickley a noté qu'il était dangereux de faire simplement de la discrimination raciale une autre forme d'oppression. Elle a souligné que la xénophobie était la principale cause du racisme à l'égard des migrants et des réfugiés, et que la crainte que l'on pouvait éprouver à l'égard de personnes d'apparence physique différente ne justifiait pas qu'on leur refuse l'exercice de leurs droits de l'homme.

15. Passant en revue les questions qui avaient présenté des difficultés pour le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, M^{me} Crickley a évoqué le refus des États Membres d'admettre que leurs agents de la force publique pratiquaient le profilage racial, la discrimination envers les musulmans, le racisme subi par les migrants et les réfugiés, notamment dans le cadre de l'exercice du droit au travail, et l'intersectionnalité entre racisme et oppression des femmes, s'agissant notamment des droits des employées de maison en matière d'emploi.

16. La représentante de l'Union européenne a déclaré que le racisme progressait et constituait une menace pour l'égalité, la liberté et la justice. Elle a souligné que la prévention était essentielle et qu'il importait de sensibiliser les jeunes générations à la question de la discrimination raciale et à la nécessité de promouvoir la tolérance et l'inclusion.

17. Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré qu'il restait beaucoup à faire pour lutter contre le racisme et a appelé les États à adhérer à la Déclaration et au Programme d'action de Durban.

IV. Débat sur les mesures à prendre pour renforcer l'efficacité des mécanismes de suivi créés par la Déclaration et le Programme d'action de Durban et pour améliorer les synergies et les complémentarités entre les travaux de ces mécanismes, conformément au paragraphe 124 du Document final de la Conférence d'examen de Durban

18. Le Groupe de travail a invité le groupe d'éminents experts indépendants à participer à sa quinzième session afin d'assurer sa participation effective et l'exploitation optimale de son mandat. Le Groupe de travail et le groupe d'éminents experts indépendants ont examiné les attributions et le mandat du groupe et étudié les moyens d'assurer une collaboration efficace entre les deux mécanismes.

19. M^{me} Crickley a présenté la démarche adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vue d'améliorer les synergies et les complémentarités entre les mécanismes de Durban. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était favorable à une collaboration directe, chaque année, avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi qu'à l'établissement d'une coopération pour le traitement des questions communes.

20. M^{me} Crickley a noté que la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, instituée dans le but d'assurer la complémentarité des travaux, s'était révélée particulièrement utile en ce qu'elle permettait des échanges entre les groupes, et indiqué que la complémentarité, tant horizontale que verticale, devait être considérée comme un outil de renforcement des mécanismes du système des Nations Unies.

21. M^{me} Santos Roland a rappelé aux participants que le mandat assigné au groupe d'éminents experts indépendants par la Déclaration et le Programme d'action de Durban était d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action. Le groupe était composé de cinq experts qui, siégeant à titre individuel et travaillant en toute indépendance, étaient chargés du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans leurs régions respectives.

22. Le Groupe de travail, quant à lui, avait spécifiquement pour mandat de recueillir toutes les informations relatives à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et d'organiser à cet effet des débats permettant aux États Membres de faire part de leur expérience sur ce sujet.

23. Le représentant du Zimbabwe, s'exprimant au nom du Président-Rapporteur du Comité spécial des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a rappelé qu'il était impératif d'établir une coopération plus étroite entre les trois mécanismes de suivi de Durban. Il a également informé les participants que le Conseil des droits de l'homme avait décidé de donner suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/181, dans laquelle elle avait invité le Président-Rapporteur du Comité spécial à lancer les négociations sur le projet de protocole additionnel à la Convention relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe pendant la dixième session du Comité spécial. Il a, enfin, mis l'accent sur le paragraphe 5 de la résolution 71/181, dans lequel l'Assemblée générale s'était déclarée préoccupée par l'absence de progrès dans l'élaboration de normes complémentaires qui devaient combler les lacunes de la Convention.

V. Examen des progrès accomplis en ce qui concerne le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

24. Le Président du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a ouvert la session en déclarant que les préjugés à l'égard des personnes d'ascendance africaine étaient toujours vivaces et que le racisme restait très répandu. Il s'est déclaré profondément préoccupé par les formes multiples et croisées de discrimination dont souffraient les personnes d'ascendance africaine en raison de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur sexe, de leur classe sociale, de leur langue, de leur culture, de leur religion, de leur appartenance à une minorité, de leur statut migratoire et d'autres motifs connexes. Il s'est en outre déclaré préoccupé par l'impunité dont bénéficiaient les auteurs d'actes de violence et d'autres violations des droits de l'homme visant des personnes d'ascendance africaine. Il a souligné que le racisme structurel et la discrimination étaient courants dans l'administration de la justice et que les personnes d'ascendance africaine étaient particulièrement exposées au profilage racial et généralement surreprésentées dans le système de justice pénale.

25. M^{me} Santos Roland a dit que la région de l'Amérique latine et des Caraïbes avait enregistré d'importants progrès dans la mise en œuvre de politiques visant à combattre le racisme et à promouvoir l'égalité. Plusieurs États de la région avaient également adopté des plans d'action nationaux et d'autres mesures législatives pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Des organes de contrôle avaient été mis en place pour suivre les avancées réalisées en matière d'égalité, et des activités d'éducation et de sensibilisation étaient menées pour sensibiliser la population aux maux engendrés par la discrimination raciale.

26. M^{me} Santos Roland a rappelé l'importance de la collecte de données et souligné qu'en l'absence d'informations et de données, il n'était pas possible d'accorder une reconnaissance adéquate aux personnes d'ascendance africaine ni de lutter contre la discrimination dont elles étaient victimes.

27. La représentante du Brésil a signalé que la date de la prochaine conférence nationale sur la discrimination raciale au Brésil avait été fixée et que le thème choisi, qui mettait l'accent sur la reconnaissance, la justice, le développement, l'égalité et les droits de l'homme, faisait écho aux priorités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Elle a indiqué que le Brésil avait engagé une réforme de ses normes et de ses institutions dans le but de favoriser la participation des Afro-Brésiliens à la vie publique, économique et politique.

28. Le représentant de l'Afrique du Sud a appelé à agir d'urgence. Il a déclaré que la situation déjà hautement préoccupante des personnes d'ascendance africaine se détériorait et que tous les États devaient par conséquent rester déterminés à atteindre les objectifs de la Décennie internationale ainsi que l'objectif général du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à savoir ne laisser personne de côté.

29. Le représentant de Cuba a indiqué que son pays menait de nombreuses activités pour accroître la participation des personnes d'ascendance africaine et conférer une plus grande visibilité aux projets destinés à permettre à ces personnes de reprendre possession de leur histoire. Cuba avait accueilli des manifestations médiatiques et cinématographiques visant à promouvoir le patrimoine des personnes d'ascendance africaine et à surmonter les préjugés et les stéréotypes dont elles faisaient l'objet.

30. La représentante de l'Union européenne a dit qu'on assistait à une indéniable prise de conscience quant au vécu des personnes d'ascendance africaine, s'agissant notamment du non-respect de leurs droits de l'homme. Elle a appelé à la mise en œuvre pleine et entière d'instruments internationaux tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration et le Programme d'action de Durban. Elle a fait observer que le Programme d'action de Durban insistait sur la nécessité de renforcer l'action nationale.

31. Au cours du débat consacré à la mise en œuvre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine dans le cadre d'une coopération multipartite, M. Ugochukwu a signalé l'existence de plusieurs études, réalisées avec la participation de multiples acteurs, sur la situation du racisme à l'égard des Noirs en Suisse. L'une de ces études avait mis en évidence les traces de la traite transatlantique des esclaves et du colonialisme en Suisse.

32. M^{me} Kaneza a tout d'abord fait observer que l'expérience de l'Allemagne était relativement limitée en ce qui concernait les personnes d'ascendance africaine. Ces personnes restaient, de ce fait, une minorité largement invisible. Comme c'était le cas dans d'autres pays, les personnes d'ascendance africaine étaient victimes de manière disproportionnée du racisme, de la discrimination raciale, du profilage policier et des brutalités policières. Les femmes d'ascendance africaine souffraient encore plus de discrimination que les hommes, le fait d'être une femme constituant un motif supplémentaire et aggravant de discrimination.

33. M^{me} Kaneza a indiqué en outre que le lancement de la Décennie en Allemagne avait conduit à l'adoption d'une approche multipartite de la lutte contre le racisme dans le pays. Elle a signalé que l'Agence fédérale de lutte contre la discrimination avait participé au lancement de la Décennie et que l'Institut allemand des droits de l'homme continuait de participer au suivi de la situation des personnes d'ascendance africaine.

34. M^{me} Biekman a rappelé que les effets de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves étaient encore perceptibles aujourd'hui. Elle a dit que le colonialisme avait engendré le racisme et que les Africains et les personnes d'ascendance africaine continuaient d'en subir les conséquences, sous la forme notamment d'inégalités sociales et économiques. Elle a réaffirmé la nécessité d'une application pleine et entière de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

35. M^{me} Biekman a déclaré que les organisations de la société civile étaient des acteurs importants de la lutte contre le racisme et la discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine. Elle a souligné que les organisations de la société civile devaient être bien organisées et communiquer clairement avec les gouvernements.

36. M^{me} Ndiaye a réaffirmé l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, qui permettait de comprendre l'histoire du racisme et de proposer des solutions à ce problème si complexe. Elle a renvoyé au paragraphe 158 du Programme d'action de Durban, dans lequel la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée demandait la facilitation du retour et de la réinstallation consentis des descendants des Africains réduits en esclavage, en précisant que les personnes d'ascendance africaine devraient avoir le droit et la possibilité de retourner dans le pays de leur choix sur le continent et d'en obtenir la nationalité.

37. Au cours du débat qui a suivi, la représentante de l'Union européenne, avec le soutien de l'Allemagne, a réaffirmé que les organisations de la société civile étaient le moteur de la mise en œuvre de la Décennie et un acteur clef du changement. Elle a également réaffirmé qu'il était important de présenter les personnes d'ascendance africaine sous un jour favorable.

38. Le représentant des États-Unis a confirmé que son pays avait pris des initiatives pour orienter la mise en œuvre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et qu'il était déterminé à promouvoir la jouissance des droits de l'homme, l'égalité raciale, la liberté religieuse et l'intégration sociale des personnes d'ascendance africaine, tant sur le plan national qu'au niveau international. Il a mis en lumière l'appui apporté par les États-Unis aux activités culturelles et éducatives et fait part des mesures prises récemment pour promouvoir la culture afro-américaine.

VI. Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa précédente session

39. La représentante de l'Union européenne a souligné qu'il fallait considérer les recommandations du Groupe de travail comme une fin en soi et a fait observer que le peu de retour d'informations obtenu des États membres méritait réflexion. Cela pouvait, selon elle, tenir au nombre de recommandations ou à leur caractère insuffisamment pragmatique.

40. Elle a rappelé aux participants le paragraphe 61 b) du rapport sur les travaux de la quatorzième session du Groupe de travail, dans lequel le Groupe avait demandé que les dispositions voulues soient prises pour ménager un délai suffisant entre ses sessions et celles du Conseil des droits de l'homme, de manière à permettre une meilleure préparation et à garantir une participation optimale.

41. La représentante du Brésil a fait observer que l'examen de la mise en œuvre des recommandations pouvait être considéré comme question intersectorielle difficile pour le Groupe de travail, et suggéré que cet examen ait lieu à la fin de la session, lorsque toutes les questions thématiques auraient été examinées.

VII. Échanges de vues et débat sur les bonnes pratiques en matière de lutte contre le racisme

A. Débat sur les mesures prises pour promouvoir des sociétés plus inclusives

42. Le maire de Birmingham (Alabama (États-Unis)) a indiqué que sa ville était au cœur du mouvement pour les droits civils et les droits de l'homme qui avait été à l'origine des nombreuses modifications de la législation et de la pratique introduites pour combattre la discrimination raciale, sexuelle et religieuse. Il a noté que les nombreux progrès réalisés depuis étaient remis en cause par la progression de l'intolérance raciale et religieuse aux États-Unis et dans le monde entier.

43. M. Bell, rappelant que la police était tristement célèbre pour ses pratiques discriminatoires, a signalé que les policiers de Birmingham suivaient une formation culturelle destinée à les sensibiliser aux différences culturelles, le but étant de prévenir les préjugés.

44. Le Représentant permanent de Singapour auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a déclaré que Singapour, qui était un petit pays de 5,6 millions d'habitants, n'en affichait pas moins une des plus grandes diversités au monde sur les plans religieux, racial et culturel. L'indépendance de l'État avait été proclamée en 1965, date à laquelle il avait été décidé qu'aucun groupe ne serait favorisé ou désavantagé et que tous les habitants partageraient une même identité nationale.

45. Dans le cadre de la politique d'intégration ethnique mise en œuvre dans le pays, 80 % de la population vivait dans des ensembles de logements publics dont chacun reflétait la composition ethnique de l'État. Chaque ensemble de logements était également doté d'équipements et d'espaces collectifs qui contribuaient à la création de communautés harmonieuses.

46. M. Foo a aussi souligné que Singapour avait pris fermement position contre la haine raciste, religieuse ou xénophobe, et avait adopté et appliqué de nombreuses lois visant à prévenir les conflits religieux et raciaux.

47. M. Foo a rappelé qu'il était important de maintenir des liens entre les races, d'associer les divers dirigeants religieux aux discussions et d'organiser des événements permettant aux différents groupes de se réunir pour débattre des problèmes et proposer des solutions.

48. M. Benedetto Zacchiroli, Président de la Coalition européenne des villes contre le racisme, a déclaré que son organisation était un réseau régional de 128 villes rattaché à la Coalition internationale des villes inclusives et durables de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

49. M. Zacchiroli a fait observer qu'en signant le plan en 10 points de la Coalition européenne, les maires des villes concernées s'étaient engagés à surveiller le racisme dans leurs villes et à lutter activement contre la discrimination raciale. Il a en outre noté que la lutte contre le racisme dans les villes européennes reposait sur l'action concertée de multiples parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, les universités, les médias, le secteur privé et des personnalités influentes.

50. M^{me} Castilla Peon a axé son intervention sur la façon dont les autorités locales et les villes luttent contre le racisme. Le Conseil avait par exemple recueilli des données statistiques sur la perception du racisme dans l'opinion publique, données dont il était ressorti que les Mexicains, peu habitués à considérer la race comme un motif de discrimination, avaient honte de porter plainte pour ce motif. En réaction, le Conseil pour la prévention de la discrimination de Mexico s'était employé à promouvoir une prise de conscience de l'existence du racisme en menant des campagnes de promotion et de sensibilisation dans les médias. Il avait également favorisé le multilinguisme en assurant la traduction des lois et des procédures dans les langues parlées par les minorités. Mexico avait également adopté récemment une nouvelle Constitution qui faisait référence pour la première fois aux notions d'ascendance africaine, d'islamophobie et d'antisémitisme. Le Conseil avait également travaillé en étroite collaboration avec les organisations de la société civile pour permettre aux personnes d'ascendance africaine de préserver leurs pratiques culturelles et de lutter pour leur reconnaissance sociale et leur participation à la vie politique.

51. M. Saleem a déclaré que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge contribuaient de manière essentielle à traduire la réflexion sur l'inclusion sociale en actes. Il a noté que la lutte contre la discrimination figurait en bonne place à l'ordre du jour de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont le troisième objectif stratégique était de promouvoir l'intégration sociale et une culture de non-violence et de paix. Il a indiqué que la Fédération fournissait sur le long terme des services visant à assurer l'inclusion sociale, la non-discrimination et le respect de la diversité.

52. M. Saleem a cité plusieurs exemples de collaboration entre la Fédération et les communautés locales au service de la construction de sociétés inclusives ; en Finlande, par exemple, la Fédération avait lancé une campagne de lutte contre le racisme dans les écoles et mis en place un système d'entraide avec les réfugiés dans le cadre duquel les jeunes étaient encouragés à s'intéresser plus activement aux divers aspects de la vie des migrants et des réfugiés. M. Saleem a souligné l'importance qu'il y avait à s'assurer le concours de la jeunesse, véritable moteur des changements de comportement.

B. Activités de formation et de sensibilisation destinées aux agents de la force publique et aux membres de l'appareil judiciaire

53. La Secrétaire générale de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (France) a présenté les pratiques adoptées par la Commission en matière de formation et de sensibilisation pour combattre le racisme, en mettant en lumière certaines insuffisances de ces pratiques mais aussi les succès obtenus. Elle a mis en relief l'importance de la formation dans la lutte contre le racisme en citant à cet égard plusieurs exemples de politiques mises en place par les pouvoirs publics français.

54. M^{me} Lafoucarde a salué les efforts de diversification de l'appui à la formation, notamment l'organisation d'ateliers thématiques et pratiques, la formation en ligne et la diffusion d'informations sous la forme de dépliants. Toutefois, elle a mentionné un certain nombre de domaines dans lesquels des progrès restaient à faire. Elle a ainsi évoqué la nécessité d'actualiser sans cesse les pratiques de formation et de procéder à des évaluations régulières pour vérifier l'efficacité de la formation. Elle a également attiré l'attention sur un autre aspect important, à savoir la formation dispensée à l'École nationale de la magistrature à l'intention des juges, des procureurs, des greffiers, des policiers, des commissaires de police, des directeurs de prison et des administrateurs de l'Assemblée nationale et du Sénat.

55. M. Analian a présenté les activités de renforcement des capacités et de sensibilisation entreprises par l'Institut national argentin de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme à l'intention des forces de sécurité et des membres de l'appareil judiciaire. Il a fait observer que le passé colonial de l'Argentine avait alimenté la xénophobie et le racisme à l'égard des Africains, des personnes d'ascendance africaine et des personnes d'origine asiatique ou autochtone, et que la xénophobie en Argentine touchait également certains groupes socioéconomiques tels que les migrants et les demandeurs d'asile en provenance de pays voisins.

56. M. Analian a indiqué que la formation dispensée par l'Institut visait à promouvoir le respect, l'application et l'élaboration de pratiques antidiscriminatoires, la protection des victimes de discrimination, de xénophobie et de racisme, ainsi que la mise en œuvre de politiques publiques propres à favoriser l'inclusion et l'égalité.

57. La représentante de l'Union européenne a présenté brièvement les activités entreprises dans ce domaine, notamment les efforts déployés pour aider les États membres à mettre au point une approche fondée sur les droits de l'homme en matière de politiques, de maintien de l'ordre et de sécurité. Elle a également souligné que l'Union européenne continuait d'appuyer l'action des agences compétentes de l'Union européenne et a évoqué la législation européenne relative à la gestion des frontières.

58. Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que l'appareil judiciaire devait être efficace et fondé sur un ensemble de valeurs propres à protéger les droits de l'homme.

VIII. Activités de surveillance et d'enquête relatives aux discours haineux et aux crimes de haine

59. M. Thornberry a dit que, dans sa recommandation générale n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, conscient que la forte présence des discours de haine raciale restait un défi de taille, s'était efforcé de contribuer à la promotion de la compréhension, de la paix durable et de la sécurité entre les communautés, les peuples et les États. Il a rappelé que l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale imposait aux États parties de déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, toute incitation à la discrimination raciale et toute assistance apportée à des activités racistes. Les États Membres devaient également déclarer illégales les organisations racistes et interdire leur formation.

60. Le Comité avait estimé que, pour qualifier la diffusion d'idées et les actes d'incitation de délits punissables par la loi, les éléments à prendre en compte étaient le climat économique, social et politique dans lequel le discours était prononcé et diffusé, la position et le statut de l'orateur dans la société et l'audience à laquelle le discours était adressé, la portée du discours et les objectifs du discours.

61. Enfin, M. Thornberry a rappelé l'article 7 de la Convention, dans lequel était soulignée la contribution positive de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information à la lutte contre les discours de haine raciale.

62. M^{me} Mercadé a centré son propos sur les efforts déployés par l'Union européenne pour lutter contre les discours haineux en ligne. Elle a indiqué que la Décision-cadre de l'Union européenne sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal érigeait en infractions les discours haineux et les crimes de haine dans tous les États membres et que la Commission européenne avait pour rôle d'aider les autorités nationales à appliquer effectivement la législation européenne relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie.

63. M^{me} Mercadé a également fait remarquer que l'Union européenne avait tenu en 2015 son premier colloque annuel sur les droits fondamentaux, pendant lequel l'accent avait été mis sur les moyens de prévenir et de combattre l'antisémitisme et l'islamophobie en Europe. L'une des principales conclusions du colloque avait été que la diffusion de propos haineux sur Internet et via les médias sociaux était devenue de plus en plus préoccupante et que la lutte contre les discours haineux requérait la coopération des entreprises du secteur des technologies de l'information, de la société civile et des médias. En conséquence, la Commission européenne avait ouvert avec quatre entreprises majeures du secteur des technologies de l'information, à savoir Facebook, Twitter, YouTube et Microsoft, ainsi qu'avec les États membres et des organisations de la société civile, un dialogue qui avait mené à l'adoption en 2016 d'un code de conduite visant à combattre les discours haineux illégaux en ligne.

64. M^{me} Mercadé a expliqué que le code de conduite consistait en un ensemble d'engagements volontaires destinés aux entreprises du secteur des technologies de l'information, en application desquels ces entreprises devaient dans un premier temps contrôler, dans un délai de vingt-quatre heures et conformément aux législations nationales et européennes relatives aux discours haineux, les contenus que leur soumettaient les utilisateurs et les signaleurs de confiance, et les supprimer si nécessaire. Elles devaient également consacrer assez de ressources à la constitution d'un réseau suffisamment large de signaleurs de confiance tels que des ONG spécialisées qui utilisaient des canaux spéciaux pour signaler les discours haineux, l'objectif étant de contrôler plus rapidement les contenus.

65. M. Roth-Fichet a évoqué la recommandation générale n° 15 (1993) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'article 4 de la Convention, qui portait sur les moyens de combattre efficacement les discours haineux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance considérait les discours haineux comme une forme extrême d'intolérance qui, si rien n'était fait, pouvait donner lieu à des crimes de haine violents. Par conséquent, depuis 2013, elle concentrait son attention sur ces discours.

66. M. Roth-Fichet a souligné que la recommandation générale n° 15 ne portait pas atteinte au droit à la liberté d'opinion ou d'expression, mais qu'elle réaffirmait au contraire l'importance fondamentale de la liberté d'expression, de la tolérance et du respect aux fins de défendre la dignité de tous les êtres humains dans des conditions d'égalité et d'édifier une société démocratique et pluraliste. Dans sa recommandation n° 15, le Comité faisait observer que la liberté d'expression et d'opinion n'était pas un droit absolu et qu'elle ne devait pas être exercée aux dépens des droits d'autres personnes.

67. M. Roth-Fichet a ajouté que, dans sa recommandation générale n° 15, le Comité avait proposé que les États Membres s'emploient à mieux faire connaître les dangers associés aux discours haineux, par exemple en mettant au point des programmes pédagogiques ciblés.

68. M^{me} Del Pino Pacheco a convenu que l'intersectionnalité constituait un défi pour tous les États, notamment en raison de la difficulté à apporter des réponses adaptées et globales. Elle a invité les États Membres à adopter des mesures et programmes propres à lutter contre l'incitation aux discours haineux ou à la haine raciale, tant au moyen d'initiatives publiques que par l'intermédiaire des médias, en particulier sur Internet.

69. M^{me} Del Pino Pacheco a déclaré que la meilleure réponse aux discours haineux consistait à mettre en place un ordonnancement juridique efficace. Elle a souligné qu'il importait de disposer d'outils plus axés sur la prévention et la pédagogie, y compris dans le cadre du système éducatif, pour promouvoir la compréhension, combattre les stéréotypes négatifs et la discrimination, mener des campagnes d'information et procéder à la collecte et à l'analyse de données statistiques.

70. M. Handsford a noté que la discussion menée par le Groupe de travail ne pouvait être plus opportune du point de vue des États-Unis, où de récents débats, manifestations et tragédies avaient remis en question les pratiques réglementaires actuelles du pays en matière de liberté d'expression, de discours haineux et de crimes de haine.

71. M. Handsford a rappelé aux États Membres que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, les États étaient appelés à envisager une réaction internationale prompte et concertée au phénomène en rapide expansion de la diffusion de discours haineux et de documents racistes au moyen des technologies de l'information et de la communication, notamment Internet, et à renforcer la coopération internationale pour y faire face. Il a également évoqué le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dans lequel il était indiqué qu'avec le développement des nouvelles technologies, les discours haineux et les sites Web incitant à la haine avaient proliféré et s'étaient perfectionnés, et que les groupes extrémistes avaient trouvé en Internet un outil particulièrement utile pour recruter de nouveaux membres.

72. M. Handsford a formulé plusieurs recommandations, proposant notamment que les efforts entrepris pour participer au débat relatif à la suppression des symboles et monuments racistes soient appuyés et que ces symboles soient remplacés par des œuvres d'art, des supports pédagogiques et des monuments mettant à l'honneur des hommes et des femmes historiques qui avaient défendu la cause de la dignité humaine et de la justice raciale. Il a également encouragé les participants à prendre part au débat que suscitaient les discours haineux sur les médias sociaux.

73. La représentante de l'Union européenne a rappelé qu'il importait de disposer d'un cadre pénal concernant les discours haineux, mais a ajouté que l'incrimination de tels faits ne suffisait pas pour lutter contre les discours haineux et les crimes de haine. Elle a également rappelé l'importance de nouer des alliances avec la société civile et les médias, de prendre en considération la discrimination croisée et d'y apporter des solutions.

74. La représentante du Brésil a fait observer que les discours de haine raciale compromettaient la liberté d'expression et a demandé aux États Membres de suivre le débat qui entourait la question des discours haineux et de la liberté d'expression. Elle a déclaré que le Brésil avait adopté une approche punitive et préventive face aux infractions pénales motivées par la haine raciale. Les auteurs de discours haineux en ligne étaient punis par la législation brésilienne, de même que les personnes qui se rendaient complices en partageant des contenus haineux en ligne.

75. Le représentant de l'Afrique du Sud a dit que les discours haineux étaient l'un des sujets les plus complexes et les plus négligés, ajoutant qu'ils pouvaient fragiliser le tissu démocratique de la société. Il a expliqué qu'au début de 2016, l'Afrique du Sud avait connu une série de cas de discours haineux et de crimes de haine. L'indignation suscitée par ces manifestations de racisme avait accéléré le parachèvement du projet de loi visant à prévenir et combattre les discours haineux et les crimes de haine. Le représentant a expliqué que ce projet de loi signalait clairement à la population que les discours haineux et les crimes de haine ne seraient pas tolérés en Afrique du Sud.

IX. Migrants et réfugiés : exemples de bonnes pratiques en matière de protection contre les actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

76. M^{me} Touzenis a présenté un aperçu du cadre juridique international relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, ainsi que des pratiques discriminatoires auxquelles se heurtaient les migrants. Soulignant que les droits de l'homme étaient inaliénables et indépendants de la situation géographique de la personne, elle a insisté pour que la question des migrants et de la migration fasse l'objet d'une attention particulière, de sorte que le public comprenne les droits des migrants et l'importance du respect des droits de l'homme.

77. M^{me} Touzenis a expliqué dans les grandes lignes pourquoi il importait d'accorder des droits du travail aux migrants et aux réfugiés, l'objectif étant de mettre un terme à leur exploitation et aux conditions de travail injustes auxquelles étaient soumis ces groupes de travailleurs qui, privés de droits du travail, risquaient d'être encore plus marginalisés et vulnérables face à la discrimination. Elle a également souligné qu'il fallait lancer plus d'initiatives (en particulier au niveau local) en faveur de l'inclusion sociale, qui avait pour effet d'apaiser les tensions, de promouvoir la participation et de réduire la discrimination. Elle a conclu son intervention en évoquant le pacte mondial sur les réfugiés, notant qu'il devrait reposer fermement sur les normes juridiques internationales existantes et comprendre des objectifs fondés sur des indicateurs issus de normes internationales.

78. M^{me} Crawley a donné un aperçu des principales difficultés auxquelles se heurtaient les migrants et les réfugiés dans la société. Elle a noté que la question des migrants et des réfugiés empoisonnait le débat politique au Royaume-Uni, et que les migrants et les réfugiés étaient plus stigmatisés qu'auparavant.

79. M^{me} Crawley a évoqué la manière dont les sondages concernant les migrants étaient menés. Elle a fait remarquer que les médias jouaient un rôle particulièrement crucial dans la mesure où ils constituaient souvent la principale source de messages anti-migrants et d'opinions négatives à l'égard des migrants et des réfugiés. Elle a souligné qu'on ne pouvait reprocher les conséquences économiques et sociales des migrations aux migrants et aux réfugiés, et qu'elles étaient plutôt dues au fait que les pouvoirs publics n'avaient pas mis en œuvre les politiques adoptées pour gérer efficacement la situation.

80. M. Saleem a présenté un aperçu de toutes les initiatives lancées par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que par toutes les Sociétés nationales membres de la Fédération. Il a indiqué que la « Stratégie 2020 » de la Fédération visait à déterminer les causes structurelles et culturelles de l'exclusion sociale des migrants et des réfugiés, ainsi que les facteurs de différence ou de « diversité ». Il a également souligné qu'il importait d'éliminer les inégalités en améliorant l'inclusion sociale, de faire en sorte que la société soit plus inclusive afin d'offrir aux migrants des perspectives, des ressources et des droits égaux, et de faciliter leur adaptation à cette société nouvelle et plus ouverte.

81. M. Saleem a donné plusieurs exemples de programmes mis en place pour offrir aux migrants et aux réfugiés des chances égales, notamment grâce à l'entraide par les pairs, au volontariat et à des activités culturelles. De tels programmes visaient à donner aux migrants et à tous l'accès au marché de l'emploi, à venir en aide aux étudiants et enfants migrants, à sensibiliser le public, à lancer des initiatives dans les écoles, avec la participation des communautés d'accueil, et à faciliter les rapprochements entre les personnes par la mobilisation citoyenne et le sport.

82. La représentante de l'Union européenne a déclaré qu'à la lumière de l'actuelle crise internationale des réfugiés et des migrations, il serait particulièrement utile de définir ce qui constitue un discours de discrimination raciale dans le contexte des migrations. Elle a souligné que l'Union européenne demeurerait profondément préoccupée par les proportions que prenaient les pratiques discriminatoires et les discours xénophobes dépeignant les réfugiés et les migrants comme une menace pour la sécurité nationale, et qu'elle condamnait toute mesure antiterroriste discriminatoire ou disproportionnée.

83. Le représentant de l'Afrique du Sud a fait l'éloge de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qui reconnaissait la réalité des migrations et la nécessité de renforcer la coopération internationale, de faire preuve de solidarité et de partager équitablement les responsabilités pour ce qui était d'accueillir et d'aider les personnes déplacées de force.

X. Conclusions et recommandations

A. Débat sur l'état de la discrimination raciale dans le monde

Conclusions

84. Le Groupe de travail :

a) Réaffirme son attachement à la mise en œuvre pleine et effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du Document final de la Conférence d'examen de Durban et de la déclaration politique adoptée lors de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Il réaffirme également l'importance fondamentale de l'adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ou de sa ratification ;

b) Note avec une vive préoccupation que les manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée progressent partout dans le monde, et souligne que plus d'efforts doivent être faits aux niveaux international, régional, national et local pour enrayer cette progression ;

c) Est conscient que les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée peuvent faire l'objet de formes de discrimination multiples, aggravées ou croisées, fondées sur d'autres critères tels que l'âge, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine sociale, la fortune, le handicap, la naissance ou toute autre situation ;

d) Est conscient que nombre de formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sont un héritage de l'esclavage et du colonialisme, et que les effets et la persistance de ces structures et pratiques continuent de faire partie des facteurs qui contribuent à perpétuer les inégalités sociales, économiques et politiques dans de nombreuses régions du monde d'aujourd'hui ;

e) Constate avec une grande préoccupation que les indicateurs relatifs à l'éducation, à l'emploi, à la santé, au logement, à l'incarcération, à la participation à la vie en société sous tous ses aspects, à la mortalité infantile et à l'espérance de vie continuent de montrer que de nombreux groupes dans le monde sont désavantagés, et constate que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont l'un des facteurs contribuant à ces inégalités ;

f) Se déclare vivement préoccupé par le succès croissant de partis politiques, mouvements et groupes extrémistes qui cherchent à normaliser le racisme et la discrimination, et invite les États Membres à élaborer des politiques et des mesures ciblées pour contrer ces partis, mouvements et groupes.

Recommandations

85. Le Groupe de travail recommande aux États :

a) De s'acquitter pleinement et effectivement des obligations que leur fait le droit international, en particulier les clauses de non-discrimination de la Charte des Nations Unies, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de la Convention

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les États qui ne l'ont pas encore fait sont vivement encouragés à envisager de ratifier ces deux Pactes et cette Convention ;

b) De mettre en place, selon qu'il conviendra, des mécanismes pour assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations relatives au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, notamment les recommandations concernant les personnes d'ascendance africaine émanant de mécanismes internationaux tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et d'autres organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, l'Examen périodique universel et les mécanismes régionaux compétents ;

c) De coopérer pleinement et de répondre favorablement aux demandes de visite de pays formulées par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que par d'autres mécanismes des droits de l'homme travaillant sur des questions liées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ;

d) D'établir, s'ils ne l'ont pas encore fait, des cadres législatifs et des plans d'action nationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

e) D'établir des organes et mécanismes spécialisés chargés de mettre en œuvre les politiques publiques visant à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promouvoir l'égalité raciale ou, selon qu'il conviendra, de renforcer les organes et mécanismes existants, en dotant ces organes et mécanismes de ressources financières suffisantes et en leur donnant les pouvoirs et les moyens de conduire des études, d'enquêter et de mener des activités d'éducation et de sensibilisation du public, conformément à la Déclaration au Programme d'action de Durban, ainsi qu'au Document final de la Conférence d'examen de Durban ;

f) De recueillir, de compiler, d'analyser, de diffuser et de publier des données statistiques fiables aux niveaux national et local, et de prendre toutes les autres mesures connexes qui sont nécessaires pour évaluer régulièrement la situation des individus et des groupes qui sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Ces données statistiques devraient être ventilées conformément à la législation nationale. Toutes informations de ce type doivent, selon qu'il convient, être recueillies avec le consentement exprès des victimes, compte tenu de la façon dont celles-ci se définissent elles-mêmes et des dispositions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, notamment les règles touchant la protection des données et les garanties du respect de la vie privée. Ces informations ne doivent pas faire l'objet d'un usage abusif ;

g) De prendre des mesures efficaces pour s'attaquer aux causes profondes de la discrimination raciale, en tenant notamment compte des séquelles de l'esclavage et du colonialisme, ainsi que de leurs incidences sur les formes contemporaines d'inégalités et de discrimination économiques, sociales, politiques et culturelles. À cet égard, les États Membres devraient concevoir et favoriser des activités ayant pour objet d'approfondir la connaissance et le respect de la culture, de l'histoire et du patrimoine des groupes touchés ;

h) De mettre en place des activités et des mesures pédagogiques comprenant une formation aux droits de l'homme à différents niveaux et dans différents secteurs pour mieux faire connaître le fléau que constituent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le prévenir et le combattre efficacement ;

i) De prendre des mesures positives, s'ils ne l'ont pas encore fait, pour éliminer les facteurs qui causent la discrimination raciale à l'égard des groupes touchés et leur exclusion dans tous les domaines de la vie publique, ou contribuent à perpétuer cette discrimination, notamment en adoptant des mesures d'action positive, lorsque leur droit interne le permet, dans les États Membres où vivent ces groupes, et en accordant une attention particulière aux formes multiples, aggravées ou croisées de discrimination ;

j) D'accorder une attention particulière à la situation des victimes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans le cadre de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'objectif étant d'offrir de meilleures conditions de vie aux plus marginalisés et de ne pas faire de laissés-pour-compte ;

k) D'élaborer une approche globale pour contrer les manifestations violentes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment lorsqu'elles sont le fait de partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, au moyen de cadres juridiques solides associés à d'autres mesures telles que des programmes d'éducation et de sensibilisation, et une approche centrée sur les victimes.

86. Le Groupe de travail recommande :

a) Que les États parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui reconnaît au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale la compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation ;

b) Que les pouvoirs publics veillent à ce que les manuels scolaires et autres supports pédagogiques relatent exactement les faits historiques se rapportant à des tragédies et exactions passées de façon à éviter les stéréotypes ainsi que la distorsion et la falsification de ces faits historiques, qui peuvent conduire au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ;

c) Que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme prenne des mesures, conformément au paragraphe 193 du Programme d'action de Durban, en vue de nommer et de désigner des ambassadeurs de bonne volonté dans tous les pays du monde afin, entre autres, de promouvoir le respect des droits de l'homme et une culture de tolérance et d'approfondir la prise de conscience du fléau que constituent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

B. Mesures à prendre pour renforcer l'efficacité des mécanismes de suivi créés par la Déclaration et le Programme d'action de Durban et pour assurer une plus grande synergie et complémentarité entre les travaux de ces mécanismes, conformément à l'article 124 du Document final de la Conférence d'examen de Durban

Conclusions

87. Le Groupe de travail :

a) Reconnaît qu'il importe de poursuivre les efforts visant à améliorer l'efficacité et l'efficacité des mécanismes de suivi de Durban, et s'engage à faire davantage pour éviter les chevauchements et les doubles emplois entre les initiatives ;

b) Note que l'un des mécanismes de suivi, le groupe d'éminents experts indépendants, n'est pas pleinement opérationnel car il manque trois experts, et demande que des mesures soient prises pour accélérer la nomination de ces experts.

Recommandations

88. Le Groupe de travail recommande :

Que les mécanismes de suivi de Durban, en collaboration avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, débattent de questions fondamentales d'intérêt commun. À cet égard, le Groupe de travail demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'étudier la possibilité d'organiser des consultations, lors de la réunion annuelle des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, entre les présidents des mécanismes de suivi de Durban et les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le but de créer des synergies et des complémentarités entre ces mécanismes.

C. Examen des progrès accomplis en ce qui concerne le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

Conclusions

89. Le Groupe de travail :

a) Est conscient que les personnes d'ascendance africaine ont de tout temps été victimes de violations des droits de l'homme et continuent de l'être ;

b) Est conscient que le racisme et la discrimination structurels sont présents à tous les stades et à tous les niveaux de l'administration de la justice, y compris dans la législation, dans le cadre du maintien de l'ordre, dans les tribunaux et les cours de justice, et dans les centres de détention, ce qui rend les personnes d'ascendance africaine vulnérables face au profilage social et racial et aboutit à la surreprésentation de ces personnes dans le système de justice pénale ;

c) Est conscient du rôle crucial joué par les organisations de la société civile, les administrations locales et les municipalités dans la mise en œuvre du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, dans la promotion de l'éducation aux droits de l'homme et dans la sensibilisation au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et de l'importance d'une coopération étroite entre la société civile et les gouvernements ;

d) Prend note de la résolution 35/30 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a prié le Groupe de travail d'inscrire au programme de travail de sa seizième session une réunion d'une journée en vue d'étudier l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine. À cet égard, le Groupe de travail encourage les États à entreprendre des consultations nationales et régionales en vue de la préparation de ladite session ;

e) Prend note de la résolution 34/33 du Conseil des droits de l'homme relative à la création d'un forum sur les personnes d'ascendance africaine, conformément à la recommandation figurant au paragraphe 29 i) du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

Recommandations

90. Le Groupe de travail recommande aux États :

a) D'élaborer des politiques et des mécanismes nationaux pour les personnes d'ascendance africaine, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban et au programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. À cet égard, le Groupe de travail demande instamment aux États Membres de réviser leur législation et/ou d'en abroger les

dispositions légales ayant des effets discriminatoires, selon que de besoin, et d'adopter des politiques publiques destinées à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, notamment en reconnaissant les formes multiples de discrimination que subissent ces personnes ;

b) De développer et de renforcer leur coopération avec les organisations de la société civile qui œuvrent à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que leur soutien à ces organisations, et de mettre en œuvre le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine aux niveaux national, local et municipal.

D. Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa précédente session

Conclusions

91. Le Groupe de travail :

a) Prend note du rapport du Secrétaire général concernant le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (A/71/290), ainsi que des contributions apportées par les États Membres au sujet des activités qu'ils entreprennent pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Groupe de travail ;

b) Réaffirme qu'il importe d'évaluer le degré de mise en œuvre de ses recommandations, de faire connaître les pratiques adoptées et de débattre des problèmes rencontrés et de la voie à suivre.

Recommandations

92. Le Groupe de travail recommande :

a) Que le HCDH prenne des dispositions pour ménager un délai suffisant entre les sessions du Groupe de travail et celles du Conseil des droits de l'homme, de manière à permettre une meilleure préparation et à garantir une participation optimale. À cet égard, il prie le HCDH, après consultation avec les services de conférence de l'Office des Nations Unies à Genève, de proposer de nouvelles dates pour la prochaine session du Groupe de travail ;

b) Que les États Membres rendent compte des activités qu'ils entreprennent pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et des activités qu'ils mènent pour mettre en œuvre les recommandations adoptées par le Groupe de travail au cours de sa précédente session en prévision de la prochaine session du Groupe de travail. À cet égard, le Groupe de travail prie le HCDH, lorsqu'il invitera les États Membres et les autres parties prenantes à contribuer à l'élaboration du rapport du Secrétaire général sur le thème « Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », de les inviter également à fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa précédente session.

E. Débat sur les mesures prises en vue de promouvoir des sociétés plus inclusives

Conclusions

93. Le Groupe de travail :

a) Accueille avec satisfaction les efforts déployés et les contributions apportées par les gouvernements, les municipalités et les acteurs non gouvernementaux en faveur de la promotion de sociétés plus inclusives, et encourage la reproduction de telles initiatives ;

b) Prend note à cet égard de l'action menée par différentes villes et par des réseaux de villes contre le racisme, et encourage l'élaboration de codes de conduite et de plans d'action, tels que le Plan d'action en 10 points élaboré par la Coalition européenne des villes contre le racisme ;

c) Est conscient que l'égale participation de tous les individus et groupes à l'édification de sociétés justes, équitables, démocratiques et inclusives contribue à libérer le monde du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

d) Est conscient que la préservation et la promotion de la tolérance, du pluralisme et du respect de la diversité contribuent à l'édification de sociétés plus inclusives ;

e) Est conscient de l'importance du dialogue et des échanges entre les communautés religieuses et culturelles et au sein de ces communautés aux niveaux national, régional ou international, en ce qu'ils permettent la communication, la discussion, la création de réseaux, l'apprentissage et l'échange d'idées et de bonnes pratiques propres à favoriser l'harmonie, la tolérance et la coexistence dans ces communautés.

Recommandations

94. Le Groupe de travail recommande :

a) Que les États Membres adoptent et appliquent, sur le plan national comme sur le plan international, en sus de leurs lois contre la discrimination et des instruments et mécanismes internationaux, des politiques et des mesures qui encouragent effectivement tous les citoyens, toutes les institutions et la société civile à prendre position contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à reconnaître, respecter et cultiver les avantages de la diversité entre les nations et en leur sein ;

b) Que les États Membres mettent en œuvre des programmes d'information et d'éducation du public visant à faire mieux comprendre les avantages de la diversité culturelle, notamment des programmes dans le cadre desquels les pouvoirs publics travaillent en partenariat avec les institutions internationales, les organisations non gouvernementales, les autres secteurs de la société civile et le secteur privé ;

c) Que les États Membres étudient les moyens d'élargir le rôle des organisations non gouvernementales dans la promotion de sociétés plus inclusives ;

d) Que le HCDH et les autres organismes compétents des Nations Unies fournissent une assistance technique pour aider les gouvernements dans leurs efforts de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, aux niveaux national et local, notamment dans les villes et les municipalités.

F. Activités de formation et de sensibilisation destinées aux agents de la force publique et aux membres de l'appareil judiciaire

Conclusions

95. Le Groupe de travail :

- a) Se déclare profondément préoccupé par le fait que les responsabilités ne sont pas toujours établies en ce qui concerne les actes de discrimination et de violence raciales, ce qui se traduit par un déni des droits de l'homme des victimes de tels actes ;
- b) Reconnaît qu'il est difficile de faire en sorte que les juges et les agents de la force publique aient conscience de l'existence d'infractions à motivation raciste, et qu'ils soient en mesure de reconnaître le caractère aggravant de la motivation raciste ;
- c) Reconnaît que la formation du personnel de l'appareil judiciaire, des agents de la force publique, des agents des frontières et du personnel des centres de détention est importante pour prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

Recommandations

96. Le Groupe de travail recommande :

- a) Que les États Membres combattent l'impunité qui entoure les actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, assurent un accès rapide à la justice et offrent aux victimes des voies de recours justes et appropriées ;
- b) Que les États Membres ne recourent pas à un profilage fondé sur des motifs de discrimination prohibés par le droit international, notamment la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et qu'ils interdisent ce profilage dans leur législation ;
- c) Que les États Membres élaborent et mettent en œuvre des programmes de formation à l'intention des agents de la force publique, des agents de l'immigration et des frontières et des membres de l'appareil judiciaire, afin de les sensibiliser au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et de développer les compétences nécessaires pour l'identification et l'enregistrement des crimes racistes, les enquêtes sur ces crimes, l'engagement de poursuites contre leurs auteurs et la condamnation des responsables, et afin de veiller à ce que les victimes reçoivent un traitement équitable et adéquat ;
- d) Que les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile mettent au point des outils de renforcement des capacités, de sensibilisation et de formation destinés aux agents de la force publique, aux membres de l'appareil judiciaire et aux fonctionnaires concernés en vue de prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le cadre de l'application des lois ;
- e) Que le HCDH utilise, à cet égard, son cadre pour le renforcement des capacités afin d'élaborer, en s'appuyant sur les bonnes pratiques existantes, des outils de formation antiraciste destinés aux membres de l'appareil judiciaire et aux agents de la force publique.

G. Activités de surveillance et d'enquête relatives aux discours haineux et aux crimes de haine

Conclusions

97. Le Groupe de travail :

- a) Est conscient que la forte présence des discours de haine raciale dans toutes les régions du monde continue de constituer un défi de taille pour les droits de l'homme ;

b) Exprime sa profonde préoccupation face à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, comme Internet, à des fins contraires au respect de la dignité humaine, à l'égalité, à la non-discrimination, au respect d'autrui et à la tolérance, notamment pour propager le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et face au fait en particulier que des enfants et des jeunes ayant accès à de tels contenus pourraient en subir l'influence pernicieuse ;

c) Est conscient que les discours de haine ont des incidences négatives sur la jouissance du droit à la liberté d'expression et lui portent atteinte ;

d) Est conscient qu'une attention particulière devrait être accordée aux femmes qui continuent d'être victimes de formes multiples et croisées de discrimination et de discours de haine ;

e) Est conscient que les discours de haine se manifestent sous différentes formes et que, du fait de la nature complexe des discours de haine et des crimes inspirés par la haine, on continue de manquer de données statistiques sur le nombre de victimes ou le nombre d'auteurs de discours de haine et que le nombre de faits signalés reste inférieur à la réalité ;

f) Reconnaît que les victimes de discours haineux et de crimes motivés par la haine ne sont pas toujours pleinement informées de la manière de faire valoir leurs droits dans les procédures administratives, civiles ou pénales et que le manque d'informations sur leurs droits empêche les victimes de signaler les discours de haine ;

g) Prend note de la recommandation générale n° 35 (2013) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur la lutte contre les discours de haine raciale, en particulier les paragraphes 13 à 15, qui donnent aux États Membres des orientations concernant les délits punissables par la loi et les éléments à prendre en compte pour qualifier les actes de discrimination et d'incitation de délits punissables par la loi, à savoir le contenu et la forme du discours de haine, le climat économique, social et politique, la position ou le statut de l'orateur et la portée et les objectifs du discours ;

h) Est conscient de l'importance des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne les lois et les initiatives adoptées aux niveaux national et régional, aux fins de la lutte contre les discours de haine en ligne et, à cet égard, prend acte de la politique de l'Union européenne relative à la lutte contre les discours de haine en ligne, et notamment du code de conduite visant à combattre les discours de haine illégaux en ligne, qui a été signé par Facebook, Twitter, YouTube et Microsoft, et qui permet d'associer les entreprises du secteur des technologies de l'information et les fournisseurs de médias sociaux à la lutte contre les discours de haine ;

i) Est conscient de la nécessité de promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, notamment Internet, pour contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, car les nouvelles technologies peuvent aider à promouvoir la tolérance et le respect de la dignité humaine et les principes d'égalité, de non-discrimination et de démocratie ;

j) Est conscient qu'un cadre juridique solide doit aller de pair avec la lutte contre les causes profondes des discours de haine raciale, notamment les stéréotypes et les préjugés ;

k) Reconnaît l'importance des activités éducatives à tous les niveaux en tant que moyen de lutter contre les causes profondes des discours de haine et la nécessité de recourir à des contre-discours pour lutter contre les crimes de haine.

Recommandations

98. Le Groupe de travail recommande aux États Membres :

a) De mettre effectivement en œuvre des sanctions judiciaires, conformément au droit international pertinent, pour lutter contre les discours de haine racistes et xénophobes qui incitent à la violence ou à la haine ;

b) De veiller à ce que les discours de haine racistes et xénophobes qui incitent à la violence ou à la haine soient des infractions pénales, dont les auteurs devraient être traduits devant une cour ou un tribunal indépendants ;

c) D'inscrire des mesures de lutte contre les discours de haine racistes et xénophobes dans leurs plans et programmes nationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment dans leurs plans d'action nationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

d) D'adopter des mesures immédiates et efficaces, telles que des programmes de sensibilisation et d'éducation du public, en vue de combattre les préjugés qui conduisent à des discours de haine, de promouvoir la compréhension, la tolérance et le dialogue entre les nations et entre les groupes raciaux, ethniques, religieux et autres groupes minoritaires et de promouvoir les droits de l'homme ;

e) De collaborer avec les sociétés du secteur des technologies de l'information et les fournisseurs de médias sociaux pour établir et diffuser des codes de conduite spécifiques et adopter des mesures visant à lutter contre la diffusion de messages qui incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et d'envisager de mettre en place des mécanismes aux niveaux national et international, avec la participation d'organisations compétentes de la société civile, en vue d'évaluer et de surveiller la mise en œuvre de ces mesures ;

f) D'utiliser les forums internationaux, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Forum sur les questions relatives aux minorités et l'Instance pour les personnes d'ascendance africaine, lorsqu'elle sera opérationnelle, pour engager des discussions sur les moyens de lutter efficacement contre les discours de haine et de mettre fin aux propos péjoratifs et aux stéréotypes négatifs ;

g) De recueillir des données fiables et comparables sur les discours de haine et les crimes inspirés par la haine, en tenant compte de leur caractère complexe, aux fins d'une analyse précise des tendances et de l'élaboration de politiques fondées sur la connaissance des faits pour prévenir ces phénomènes. Les données collectées ne devraient pas uniquement porter sur les dépôts de plainte des victimes de discours de haine, mais devraient également porter sur le ressenti et l'expérience des victimes, en particulier celles qui hésitent à porter plainte.

H. Migrants et réfugiés : protection contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Conclusions

99. Le Groupe de travail :

a) Reconnaît que les migrations se produisent entre les régions comme au sein d'une même région ;

b) Reconnaît la richesse de l'apport économique, social et culturel des migrants aux pays d'origine comme aux pays de destination ;

c) Reconnaît que les migrants et les réfugiés peuvent être victimes de formes multiples et croisées de discrimination, en particulier le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et encourage les organisations internationales, les universités, les États Membres et la société civile à mener des études supplémentaires à cet égard ;

d) Reconnaît que la montée de la violence à l'encontre des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile constitue une grave menace pour la cohésion sociale et est souvent liée au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ;

e) Reconnaît que la xénophobie dont les non-nationaux, en particulier les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, sont l'objet est l'une des principales sources du racisme contemporain et que les violations des droits de l'homme des membres de ces groupes relèvent pour la plupart de pratiques discriminatoires, xénophobes et racistes ;

f) Reconnaît que certains organes d'information, en diffusant des images fausses et des stéréotypes négatifs concernant des groupes et des individus vulnérables, en particulier des migrants et des réfugiés, ont contribué à la propagation de sentiments xénophobes et racistes dans la population et ont dans certains cas encouragé des individus et des groupes racistes à user de violence ;

g) Reconnaît que les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile ont droit au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément au droit international des droits de l'homme et aux instruments internationaux pertinents ;

h) Réaffirme que les États Membres ont l'obligation de protéger pleinement et efficacement les droits de l'homme de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international ;

i) Réaffirme en outre que les États doivent protéger les migrants et les réfugiés contre toutes les formes de discrimination, d'exploitation et de violence, indépendamment de leur race, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leur opinion politique ou autre, de leur origine nationale ou sociale, de leur fortune, de leur naissance ou de toute autre situation, des raisons pour lesquelles ils cherchent à franchir des frontières internationales ou des circonstances dans lesquelles ils ont voyagé ou ont été trouvés. Les États devraient veiller à protéger les migrants contre les formes multiples et croisées de discrimination tout au long de leur migration.

Recommandations

100. Le Groupe de travail recommande aux États Membres :

a) De gérer les déplacements massifs de réfugiés et de migrants avec humanité, sensibilité et compassion et en veillant à répondre aux besoins de chacun, en reconnaissant le partage des responsabilités à cet égard ;

b) D'envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou de la ratifier ;

c) Pour ceux qui sont parties aux conventions de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies, notamment la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de s'acquitter de leurs obligations à cet égard ;

d) D'abroger ou de modifier toutes les lois ou mesures qui pourraient donner lieu à une discrimination à l'égard des migrants, notamment la discrimination directe et indirecte fondée sur des motifs multiples ;

e) D'offrir une protection spécifique et adaptée aux groupes vulnérables de réfugiés et de migrants, en particulier les mineurs, et de mettre en place des cadres institutionnels et des lois qui protègent efficacement les femmes et les enfants migrants ;

f) De condamner tous les actes, manifestations ou expressions de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée visant des migrants et des réfugiés, ainsi que les stéréotypes négatifs ou désobligeants qui incitent à la haine et à la violence à leur égard, et de prendre des mesures efficaces pour les combattre, notamment en mettant en place des mécanismes de plainte accessibles, en veillant à ce que les auteurs aient à répondre de leurs actes et en fournissant des recours utiles ;

g) De faire connaître les droits de l'homme des migrants et de lancer des campagnes d'information pour que l'opinion publique ait des informations exactes sur les migrants et sur les questions relatives aux migrations et prenne notamment conscience de la contribution positive que les migrants apportent à la société d'accueil et de leur vulnérabilité, surtout lorsqu'ils sont en situation irrégulière ;

h) De concevoir et de mettre en œuvre des campagnes et des activités de sensibilisation sur les migrations afin de prévenir et d'éliminer les perceptions négatives à l'égard des migrants, en accordant une importance particulière à la promotion du dialogue entre les cultures et des valeurs de solidarité, de respect, de tolérance et de multiculturalisme ;

i) D'appliquer des mesures spéciales associant la communauté d'accueil et les migrants et visant à encourager le respect de la diversité culturelle, de promouvoir le traitement équitable des migrants et d'élaborer, selon que de besoin, des programmes qui facilitent leur intégration sociale, culturelle, politique et économique, notamment des mesures visant à répondre aux besoins particuliers des migrants et à remédier à leur vulnérabilité propre, en particulier en ce qui concerne l'accès à la justice, à la santé, à l'éducation, au logement et à l'emploi, conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international et des engagements qu'ils ont pris au titre de la Déclaration et du Programme d'Action de Durban ;

j) De créer des institutions et des mécanismes indépendants, notamment des organismes nationaux spécialisés tels que les institutions nationales des droits de l'homme ou les médiateurs, qui suivraient l'évolution de la discrimination à l'égard des migrants et de feraient rapport à ce sujet, ou de renforcer les institutions et les mécanismes existants. Les mécanismes pertinents devraient examiner les points de convergence entre la question des migrations et leur domaine d'intervention ;

k) D'inclure dans leurs plans d'action nationaux contre le racisme des dispositions relatives à la protection des migrants, en coopération avec les employeurs, les syndicats et la société civile, et d'assurer leur mise en œuvre ;

l) De collaborer avec les employeurs, les syndicats, les responsables politiques, les dirigeants religieux et la société civile pour prendre des mesures visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en ce qui concerne les migrants.

101. Le Groupe de travail recommande :

a) Que le HCDH, en coordination avec les organisations internationales compétentes, recense les bonnes pratiques en matière de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le contexte de la migration, et les diffuse largement ;

b) Que l'OIT, l'OIM, le HCDH, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'UNESCO, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et toutes les autres organisations internationales, régionales, interrégionales et sous-régionales concernées prennent de nouvelles mesures concernant le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en relation avec les migrations, conformément à leurs mandats respectifs ;

c) Que les États Membres et les médias soient encouragés à promouvoir une image positive des migrants et des réfugiés.

Annexe I

Liste des participants

États Membres

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Colombie, Congo, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Koweït, Lettonie, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Namibie, Pakistan, Panama, Pérou, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Slovaquie, Tadjikistan, Tchéquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

États non membres représentés par des observateurs

État de Palestine, Saint-Siège.

Organisations intergouvernementales

Organisation de la coopération islamique

Union africaine

Union européenne.

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme

Commission arabe des droits humains

Communauté internationale baha'ie

Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies

Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme.
